

CONVENTION DE PARTENARIAT UNP - AMICALE REGIMENTAIRE
(Deux Annexes)

Entre les soussignés :

D'une part :

Union Nationale des Parachutistes (UNP)

Déclarée en Préfecture de Paris sous le numéro W759000057

N° SIRET 305 869 950 00140

Siège social au 76 rue Marc Sangnier, 94700 Maisons-Alfort

Tel : 01 40 56 06 67

Mail : administration@union-nat-parachutistes.org

Représentée par le Général de corps d'Armée (2S) Vincent GUIONIE

Président national de l'UNP

Et d'autre part :

L'« Amicale du 8 et du 7 »

Déclarée en préfecture du Tarn sous le N° W 8 1 2 0 0 4 5 2 8

Siège social à Castres

Tel : 05 63 62 55 87

Mail : amicale.du8etdu7@orange.fr

Représentée par le colonel (er) Jean-Louis TURPIN

Président de l'Amicale du 8 et du 7

(Ci-après désignées « les deux parties »)

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : Constatant la baisse des effectifs du monde combattant au niveau national, comme dans l'ensemble des associations parachutistes (Union et amicales), les hautes autorités civiles et militaires souhaitent une transition vers un modèle plus resserré avec des rapprochements effectifs entre les différentes associations.

A cet effet, en accord avec la Fédération Nationale des Associations Parachutistes (FNAPARA), la présente convention est mise en œuvre dans le cadre d'un travail collectif de rapprochement entre l'UNP et toutes les amicales de formations de parachutistes qui le souhaitent, et pourra, par la suite, être proposé aux associations parachutistes non adossées à un régiment ou équivalent.

Article 1 : objectifs

11- Raffermer les liens entre les unités d'active et le monde combattant parachutiste et contribuer à une meilleure synergie au sein de la famille parachutiste.

12- Préparer les défis de demain, en assurant au niveau du département, voire au niveau national, une meilleure représentativité du monde associatif parachutiste et l'image d'une action commune claire et puissante, dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 2 : cadre

21- La présente convention est élaborée conjointement par les deux parties (UNP et Amicale du 8 et du 7), et prend en compte les contraintes et particularités locales.

22- Elle précise dans son article 3 ci-après (complété d'une annexe) les actions communes récurrentes sur une année, pour lesquelles une coordination est possible. Les actions ponctuelles feront l'objet d'un accord de circonstance puis d'un avenant à la présente convention si elles ont vocation à se répéter.

23- La mise en œuvre de cette convention sera possible après validation par les assemblées générales de l'UNP et de Amicale du 8 et du 7.

24- Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, qui devra être validé par les conseils d'administration de l'UNP et de Amicale du 8 et du 7.

25- La FNAPARA sera tenue informée de cette convention. Elle pourra diffuser l'information à l'ensemble de ses membres.

Article 3 : domaines concernés (annexe jointe)

Pour tous les domaines mentionnés ci-dessous et complétés par les deux parties, un accord définit formellement la répartition des tâches (en particulier la désignation du responsable commun), des moyens mis en œuvre ainsi que les modalités pratiques (tenues, horaires, protocole...)

31- Rayonnement (voir annexe)

Les deux parties s'accordent pour conduire ensemble les actions de rayonnement de la famille parachutiste (active et monde combattant) au sein du département du Tarn, au niveau de la région Occitanie ou au niveau national.

32- Devoir de mémoire (voir annexe)

Les cérémonies nationales font l'objet d'une entente préalable pour répartir au mieux les moyens disponibles, entre préfecture et communes.

Chacune des parties conserve son autonomie pour organiser individuellement ses propres cérémonies.

Elles saisissent toute occasion pour valoriser et promouvoir les commémorations liées aux faits d'armes et événements de l'histoire des troupes aéroportées.

33- Soutien des anciens

Les deux parties s'accordent pour aider et soutenir les anciens, parfois isolés, ou dans le besoin. Dans ce domaine l'UNP s'engage, chaque fois que possible, à s'appuyer sur son maillage national pour fournir, sur demande, une délégation représentant l'Amicale du 8 et du 7 afin d'accompagner dignement nos anciens décédés lors de leurs obsèques.

34- Recrutement

Les deux parties coordonnent toute action utile pour faire connaître le monde combattant aux personnels d'active quittant l'Institution et les inviter à nous rejoindre.

De même, certaines actions des sections UNP doivent profiter au recrutement des régiments parachutistes sur l'ensemble du territoire national, notamment au travers d'échanges

d'informations sur l'actualité des régiments, comme sur les personnes intéressées pour les rejoindre.

35- Retour dans la vie civile

Les deux parties s'attachent à développer un réseau offrant des offres d'emploi localement ou sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur le maillage territorial de l'UNP.

De même l'UNP, sur demande de l'Amicale du 98 et du 7, pourra être en mesure de fournir des contacts pour faciliter l'installation dans un département éloigné de l'ancienne garnison.

36- Renforcement de l'esprit de défense (voir annexe)

Elles s'accordent pour intervenir auprès de la jeunesse et des forces vives de la Nation au travers des multiples dispositifs du lien armées – Nation (trinôme académique, classes de défense, stages de citoyenneté, musée des parachutistes, etc.). Une attention particulière est nécessaire à la préparation de ces interventions et à la formation des intervenants.

37- Modifications - ajouts

Les articles 31 à 36 ne sont pas limitatifs. Chacune des parties peut à sa demande réaliser des avenants (cf. articles 22 et 24).

Article 4 : gouvernance

41- Pour faciliter le travail commun des deux parties, il est convenu que chacune d'elles élira au mieux un membre du bureau et au moins un membre de son conseil d'administration pour intégrer le bureau ou le conseil d'administration de l'autre partie.

Ce poste est identifié comme celui du référent de la convention, qui conseille directement le Président, auprès duquel il sera placé, tout en assurant la liaison avec l'autre partie.

42- dans le cadre d'une action commune, l'accord précisera qui sera le pilote de l'opération, et les moyens mis en œuvre.

Article 5 : finances (annexe jointe)

L'adhésion à l'UNP et à l'Amicale peut être, au choix de l'adhérent, directe ou par le biais de l'Amicale du 8 et du 7.

Le montant des cotisations est déterminé annuellement par échange de courrier entre les parties.

Article 6 : Durée

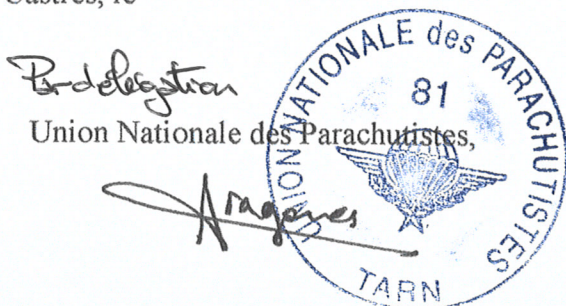
61- La présente convention est prorogée annuellement par tacite reconduction

62- L'annulation de la présente convention devra être validée par les assemblées générales de l'UNP et de l'Amicale du 8 et du 7.

Annexe jointe (1)

Fait en deux exemplaires,

À Castres, le



Annexe 1 – Fonctionnement de l'adhésion annuelle pour les adhérents des amicales sous convention.

Il sera possible pour les adhérents qui le souhaitent de régler simultanément la cotisation amicale et la cotisation UNP, en bénéficiant d'une réduction.

- Ce règlement sera effectué auprès de l'amicale.
- Les cotisations de l'UNP ou de l'amicale font l'objet d'un vote annuel dans les assemblées générales respectives des deux associations, conformément à la réglementation.

Fonctionnement de la cotisation commune :

- Le montant de la cotisation commune aux deux associations est détaillé annuellement par échange de courrier entre les deux parties (1).
- Le déficit en cotisations pour l'amicale sera compensé par un versement annuel, égal à ce déficit, de l'UNP à l'amicale.
- Le montant de ce versement sera calculé d'accord parties par le trésorier de l'amicale et les services comptables de l'UNP.

Cas des sections partageant les mêmes locaux.

L'amicale reverse le montant de la cotisation UNP à la section colocalisée. La section colocalisée reverse le montant prévu au siège et garde la part section.

Cas des sections ayant des adhérents dans les amicales sous convention.

L'amicale reverse la cotisation UNP au siège de l'UNP. Le siège de l'UNP reverse à la section le montant de la part section correspondant aux nombres d'adhérents dans les amicales sous convention de la section.

(1) Draft de ce qui devrait figurer dans le courrier annuel (exemple pour l'année 2025)

1 – Montant des cotisations de l'UNP et de l'Amicale du 8 et du 7 pour l'année 2025

Union nationale des Parachutistes : 35 euros, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024.

Amicale du 8 et du 7 : 25 euros, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 2024.

2 – Montant révisé des cotisations de l'UNP et de l'Amicale du 8 et du 7 pour l'année 2025, dans le cadre de la convention

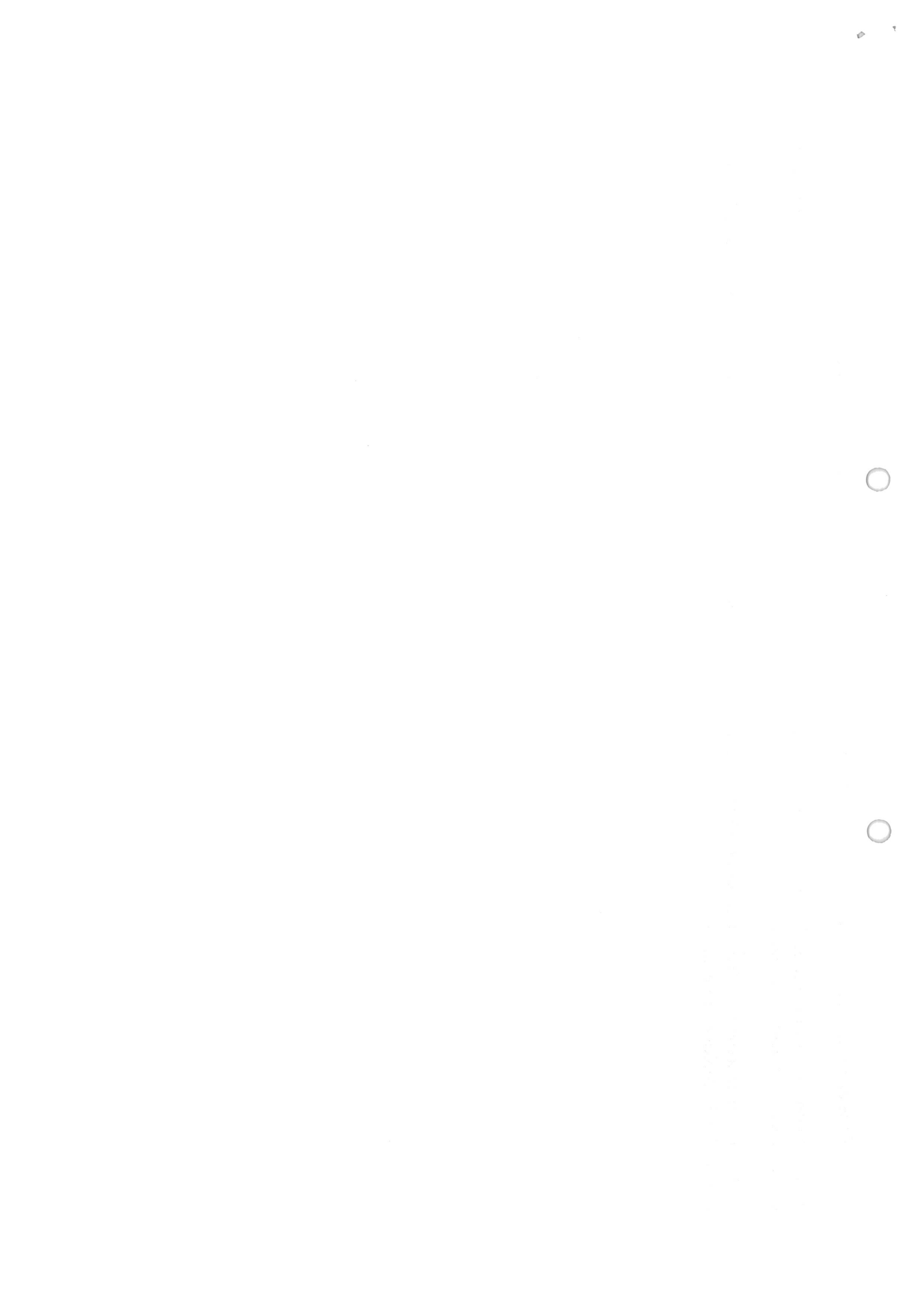
Union nationale des Parachutistes : 28 euros, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024.

Amicale du 8 et du 7 : 20 euros, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 2024.

3 – L'Amicale du 8 et du 7 reverse 35 euros à la section 810 ou au siège de l'UNP pour les adhérents à d'autres sections de l'UNP.

4 – Le montant de la part versée par l'UNP aux sections ayant des adhérents cotisant par l'Amicale du 8 et du 7 pour l'année 2025, dans le cadre de la convention, est de 8 euros par cotisant.

5 – Le montant de la compensation versée par l'UNP à l'Amicale du 8 et du 7 pour l'année 2025, dans le cadre de la convention, est de 7 euros par double cotisant (UNP + Amicale du 8 et du 7).



ANNEXE 2

A la convention du XX/XX/2024, de partenariat UNP / AMICALE DU 8 ET DU 7

OBJET	DATE HORAIRES LIEUX	PILOTE (Rédige la note d'organisation)	EFFECTIFS		MOYENS Véhicules, alimentation hébergement ...		FINANCES	TENUES DIVERS	CONTACTS
			Amicale	UNP	AMICALE	UNP			
<i>Rayonnement</i>									
<i>Devoir de mémoire</i>									
Fête Nationale	14/07 10h00 Monument aux morts	UNP (Selon note protocole)	xx	xx	Gerbe	Sans objet	xxx	Chemisette, insignes, béret	Protocole – mairie OSA du XX RGT
<i>Renforcement de l'esprit de défense</i>									

